

Commissions et fonctions spécifiques.

Article 6 : création

En fonction de l'article 25 des statuts, le CA crée et reconnaît les commissions (plusieurs membres) et les fonctions spécifiques (une seule personne) suivantes :

- a) COMMISSIONS :
 - Commission des tournois
 - Commission de l'enseignement
 - Commission d'appel
 - Commission Masterpoint
 - Chambre d'éthique et de discipline

- b) FONCTIONS SPECIFIQUES
 - Rédacteur en chef Bridge Info
 - Arbitre général
 - Directeur des compétitions
 - Responsable Masterpoint
 - Responsable informatique
 - Webmaster

Le CA veillera aux nominations des fonctions spécifiques et des présidents de chaque commission ainsi qu'au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Les présidents veilleront à la désignation des membres de leur commission

Article 7 : mission

Le CA délègue aux commissions et aux titulaires d'une fonction spécifique tous les pouvoirs qu'il détient dans la ou les matières précisées ci-dessous pour chaque intéressé.

Dans ce cadre, ils sont particulièrement chargés, dans le secteur qui leur est attribué, de :

- proposer à l'approbation du CA de la LBF tout règlement (ou toute modification utile d'un règlement existant) nécessaire à l'accomplissement de leur mission.
- proposer au CA toute nomination utile ou nécessaire. Notamment dans leur propre commission.
- veiller, par toute recommandation ou organisation utile, à la connaissance et à l'application effective de tous les règlements en vigueur par tous les Clubs et par la LBF elle-même.
- Accorder, dans la mesure du possible, toute aide matérielle ou autre aux Clubs ou à la LBF dans le secteur qui les concerne.
- Conserver aussi longtemps que nécessaire les archives, rapports, correspondances etc. concernant leur secteur.

- Communiquer le plus rapidement possible au Secrétaire Général tous documents, résultats ou renseignements quelconques qui doivent être publiés sur le site de la LBF ou transmis à ses membres.

Article 8 : composition et nominations

Une « **fonction spécifique** » ne comporte qu'une seule personne, nommée par le CA.

Elle veillera particulièrement à préparer et conserver une documentation complète de ses activités pour un éventuel successeur.

Les « **commissions** » sont composées d'un Président et de 3 membres au moins. Chaque commission décide librement d'un nombre de membres supérieur à 3.

Le président est nommé par le CA. Les districts sont habilités à faire toute suggestion au CA en vue d'une nomination ou d'un remplacement.

Les nominations sont faites pour une durée de 3 ans, renouvelable pour une même période sans limitation.

Le CA peut à tout moment révoquer le président de commission sans devoir justifier de sa décision.

Les commissions peuvent nommer en leur sein un secrétaire.

Article 9 : fonctionnement

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire. La date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour sont fixés dans la convocation du Président, adressée par simple mail au moins 3 jours à l'avance, sauf urgence justifiée dans le rapport de réunion.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre.

La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée, et, sauf accord unanime des présents, que sur un point à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La commission décide souverainement de la répartition interne des tâches. Elle peut, sur tout problème, s'adjoindre des experts de son choix qui n'auront cependant pas de droit de vote.

Le Président ou son délégué adressera par mail un rapport sur chaque réunion, précisant à tout le moins les décisions votées, à chaque membre qui pourra sous huitaine proposer des modifications.

Le Président ou son délégué adressera chaque année, par simple mail, un bref rapport au CA en vue de l'AGO résumant les éventuelles innovations de l'année écoulée et souhaits pour l'année suivante.

Lorsqu'un membre ou le Club dont il fait partie est directement concerné par un point à l'ordre du jour, il ne peut prendre part à la discussion ou au vote. Il peut toutefois être entend

Article 10 : autonomie structurelle des commissions

Les règles des articles 7 à 9, sont supplétives et ne s'appliquent qu'à défaut par la commission concernée d'avoir obtenu l'accord du CA sur des règles propres.

Les nominations resteront cependant l'apanage exclusif du CA, sauf lorsqu'une cooptation est autorisée.